



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/64  
30 novembre 2023

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingt-treizième réunion  
Montréal, 15-19 Décembre 2023  
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire<sup>1</sup>

**PROPOSITION DE PROJET : LIBAN**

Ce document contient les observations et les recommandations du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche)

PNUD

<sup>1</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/1

## FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

## Liban

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan d'élimination des HCFC (phase III)	PNUD

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)</b>	Année : 2022	25,63 tonnes PAO
---------------------------------------------------------------------------	--------------	------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME PAR PAYS (tonnes PAO)</b>							<b>Année : 2022</b>		
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22				0,53	25,03				25,56

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Valeur de référence 2009-2010 :	73,50	Point de départ des réductions globales durables :	73,50
<b>CONSOMMATION ÉLIGIBLE A UN FINANCEMENT</b>			
Déjà approuvée :	61,21	Reste :	12,32

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS APPROUVÉ</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>Total</b>
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	4,9	0,0	0,0	4,9
	Financement (dollars US)	460 186	0	0	460 186

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>Total</b>	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)		47,78	47,78	23,88	23,88	23,88	23,88	23,88	0	s. o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		27,58	18,39	17,84	17,84	17,84	8,92	8,92	0	s. o.	
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts de projet	414 824	0	0	633 126	0	0	0	134 750	1 182 700
		Coûts d'appui	29 038	0	0	44 319	0	0	0	9 432	82 789
Coûts de projet totaux demandés en principe (\$US)		414 824	0	0	633 126	0	0	0	134 750	1 182 700	
Coûts de projet totaux demandés en principe (\$US)		29 038	0	0	44 319	0	0	0	9 432	82 789	
Fonds totaux demandés en principe (\$US)		443 862	0	0	677 445	0	0	0	144 182	1 265 489	

<b>(VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2023)</b>		
<b>Agence d'exécution</b>	<b>Fonds recommandés (dollars US)</b>	<b>Coûts d'appui (dollars US)</b>
PNUD	414 824	29 038

<b>Recommandations du Secrétariat :</b>	Examen individuel - Toutes les questions techniques et financières ont été résolues
-----------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

## DESCRIPTION DU PROJET

### Contexte

1. Au nom du gouvernement du Liban, le PNUD, a présenté en sa qualité d'agence d'exécution désignée, une demande pour la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 1 469 505 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 102 865 \$US, tel que demandé initialement.<sup>2</sup> La mise en œuvre de la phase III du PGEH permettra d'éliminer toute la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase III du PGEH demandée lors de cette réunion s'élève à 605 129 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 42 359 \$US pour le PNUD, tel que demandé initialement.

### État de la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour le Liban a été initialement approuvée lors de la 64<sup>e</sup> réunion<sup>3</sup> du Comité exécutif et révisée à la 70<sup>e</sup> réunion et à la 74<sup>e</sup> réunion<sup>4</sup> pour atteindre la réduction de 17,5 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour un montant total de 2 495 109 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence. La phase I a initialement éliminé 20,05 tonnes PAO d'HCFC utilisés dans le secteur de la fabrication de la réfrigération et de la climatisation résidentielles (RAC) et elle a été révisée à la 74<sup>e</sup> réunion pour inclure 4,45 tonnes PAO supplémentaires dans le secteur de l'entretien pour atteindre une élimination totale de 24,51 tonnes PAO. La phase I du PGEH a été achevée en décembre 2018, comme le stipule l'accord entre le gouvernement du Liban et le Comité exécutif.

4. La phase II du PGEH pour le Liban a été initialement approuvée lors de la 75<sup>e</sup> réunion<sup>5</sup> et révisée à la 86<sup>e</sup> réunion<sup>6</sup> pour atteindre la réduction de 37,5 tonnes PAO d'HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien de la réfrigération et de la climatisation résidentielles pour atteindre la réduction de 7 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour un montant total de 4 203 826 \$ US, plus les coûts d'appui d'agences. La phase II du PGEH sera achevée le 31 décembre 2025, comme le stipule l'accord entre le gouvernement du Liban et le Comité exécutif. La dernière tranche a été approuvée à la 92<sup>e</sup> réunion.

### Rapport sur la consommation de HCFC

5. Le gouvernement du Liban a fait état d'une consommation de 25,63 tonnes PAO de HCFC en 2022, ce qui est 65 pour cent inférieur à la valeur de référence de HCFC requise pour garantir une conformité. La consommation de HCFC pour la période 2018-2022 est présentée dans le tableau 1.

**Tableau 1. Consommation de HCFC au Liban (2018-2022, données de l'Article 7)**

HCFC	2018	2019	2020	2021	2022	Valeur de référence
<b>Tonnes métriques</b>						
HCFC-22	562,5	517,01	526,18	474,28	465,99	653,55
HCFC-123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,50
HCFC-141b	188,0	139,85	56,03	0,00	0,00	341,18
Total (tonnes métriques)	<b>750,5</b>	<b>656,86</b>	<b>582,21</b>	<b>474,28</b>	<b>465,99</b>	<b>997,23</b>
<b>Tonnes PAO</b>						

<sup>2</sup> Selon le courrier adressé le 21 août 2023 par le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles du Liban au PNUD.

<sup>3</sup> Décision 64/44

<sup>4</sup> Annexe XVI of UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59 and Décision 74/46

<sup>5</sup> Décision 75/46

<sup>6</sup> Décision 86/91

HCFC	2018	2019	2020	2021	2022	Valeur de référence
HCFC-22	30,94	28,44	28,94	26,09	25,63	35,95
HCFC-123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05
HCFC-141b	20,68	15,38	6,16	0,00	0,00	37,53
<b>Total (tonnes PAO)</b>	<b>51,62</b>	<b>43,82</b>	<b>35,10</b>	<b>26,09</b>	<b>25,63</b>	<b>73,53</b>

6. En 2022, la consommation de HCFC-22 était attribuée à une entreprise de fabrication de réfrigération (2 pour cent) et au secteur de l'entretien de la réfrigération et de la climatisation résidentielles (98 pour cent). La réduction de la consommation de HCFC-22 est attribuée à la mise en œuvre d'activités dans le secteur de l'entretien et à la reconversion des entreprises du secteur de la fabrication de climatiseurs à base de R-410A et de HFC-32 en 2019 et en 2021, ainsi qu'au retrait et au remplacement des anciens systèmes à base de HCFC-22. La consommation de HCFC-141b a été progressivement éliminée grâce à la reconversion des entreprises de fabrication de mousses à l'isopentane et à l'interdiction de l'utilisation du HCFC-141b dans le secteur des mousses, en vigueur depuis 2021. Aucune licence d'importation de HCFC-141b n'a été délivrée depuis l'interdiction. En outre, l'utilisation de HCFC-141b à des fins de rinçage et de nettoyage dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation résidentielles est interdite depuis 2019.

#### *Rapport sur la mise en œuvre du programme par pays*

7. Le gouvernement du Liban a communiqué des données sur la consommation du secteur des HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2022, lesquelles correspondent aux données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

#### État d'avancement et déboursement

##### *Cadre juridique*

8. L'utilisation de HCFC-141b est interdite depuis 2019 pour le rinçage et le nettoyage dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et depuis 2021 pour la fabrication de panneaux sandwich et d'isolants pour les chauffe-eau solaires et électriques. L'interdiction de l'utilisation des HCFC dans le secteur de la fabrication des climatiseurs devrait être en vigueur d'ici 2025. Un décret de 2021 a apporté des modifications au système d'octroi de licences pour les PAO en ce qui concerne la répartition des quotas entre les importateurs, l'application des procédures de délivrance des licences, l'utilisation des codes du système harmonisé (SH) pour les HCFC et les mélanges, et l'inclusion des HFC dans le système d'octroi de licences à partir de 2023. À partir de 2024, les quotas d'importation seront fixés sur la base des importations précédentes de chaque importateur enregistré, comme c'était le cas pour les HCFC. Le Gouvernement du Liban a ratifié l'Amendement de Kigali en février 2020.

9. Comme indiqué lors de la 92<sup>e</sup> réunion, l'unité nationale de l'ozone (UNO) a continué à soutenir les douanes dans leurs activités quotidiennes afin d'améliorer l'application et la surveillance du commerce des PAO. En 2020 et 2021, l'UNO a organisé trois réunions pour 27 participants des ports douaniers et trois réunions pour un 72 importateurs enregistrés, afin de discuter des contrôles et de l'élimination des PAO, de l'identification des PAO, du commerce illégal et des mesures de sécurité lors de la manipulation des PAO. Les progrès réalisés entre mars 2023 et août 2023 n'ont pas été pris en compte dans la demande.

##### *Fabrication de mousse de polyuréthane*

10. La reconversion de quatre entreprises de mousse à la technologie de l'isopentane a été achevée avec succès en janvier 2019 dans le cadre de la deuxième tranche de la phase II. Les reconversions restantes des deux entreprises individuelles Spec et Prometal ont été achevées en mai 2021, et les reconversions des 11 petits fabricants de panneaux sandwich pour chauffe-eau solaires et électriques à la

technologie des mélanges de polyols HFO-1233zd ont été achevées en juin 2021. L'élimination totale due aux reconversions dans le secteur des mousses s'est élevée à 265 tm (29,15 tonnes PAO) de HCFC-141b.

#### *Fabrication de climatiseurs individuels*

11. La reconversion des deux petits fabricants de climatiseurs commerciaux au HFC-32, y compris la reconversion de la mousse isolante à base de HCFC-141b à la technologie HFO, a été achevée en mai 2021. Ainsi, l'élimination totale réalisée par les cinq fabricants de climatiseurs dans le cadre de la phase II s'élève à 59,63 tm (3,28 tonnes PAO) de HCFC-22 et à 16,85 tm (1,85 tonnes PAO) de HCFC-141b.

#### *Secteur de l'entretien de la réfrigération*

12. Comme indiqué lors de la 92<sup>e</sup> réunion, deux centres de formation ont bénéficié d'une infrastructure améliorée. En outre, des équipements et des outils d'entretien ont été fournis à trois centres de formation qui opèrent désormais en conformité avec les normes internationales. Le système de certification mis en place pour les étudiants diplômés des écoles professionnelles continue à soutenir le renforcement des capacités des nouveaux techniciens et s'appuie sur un nouveau programme de formation. Trois ateliers ont été organisés pour 75 enseignants et étudiants en réfrigération et climatisation résidentielles et un guide technique du secteur de l'entretien de la réfrigération et de la climatisation résidentielles a été élaboré pour aider les techniciens, les enseignants et les étudiants et 400 exemplaires ont été distribués. Des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ont été entreprises, notamment des ateliers techniques et thématiques sur les alternatives aux HCFC pour les utilisateurs finaux, les importateurs et les parties prenantes du secteur de l'entretien. Les progrès réalisés entre mars 2023 et août 2023 n'ont pas été pris en compte dans la demande; cependant, la formation de 200 techniciens a été planifiée pour le second semestre 2023. Les programmes de formation pour 2024 ont été conçus et convenus avec les parties prenantes concernées.

#### Niveau de décaissement des fonds

13. En juillet 2023, sur les 4 203 826 \$US approuvés pour la phase II, 3 792 459 \$US avaient été décaissés, comme le montre le tableau 2. Le solde de 411,367 \$US sera décaissé en 2023 et en 2024.

**Tableau 2. Rapport financier de la phase II du PGEH du Liban (\$US)**

<b>Tranche de financement</b>	<b>Fonds approuvés</b>	<b>Fonds décaissés</b>	<b>Taux de décaissement (pour cent)</b>	<b>Solde des fonds</b>
Première	2 410 000	2 410 000	100	0
Seconde	1 114 000	1 114 000	100	0
Troisième	420 462	268 459	64	152 003
Quatrième	259 364	0	0	259 364
<b>Total</b>	<b>4 203 826</b>	<b>3 792 459</b>	<b>90</b>	<b>411 367</b>

#### **Phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC**

##### Consommation restante éligible à un financement

14. Après déduction de 61,21 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante éligible au financement de la phase III s'élève à 12,32 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition des HCFC par secteur

15. Le HCFC-22 est le seul HCFC restant au Liban, et sa consommation est principalement due au secteur de l'entretien de la réfrigération et climatisation résidentielles (98 pour cent), les 2 pour cent restants étant attribués à une entreprise du secteur de la fabrication de réfrigération commerciale, comme le montre le tableau 3 ci-dessous.

**Tableau 3. Consommation sectorielle de HCFC, 2022 (tonnes métriques)**

Substance	Fabrication	Entretien
HCFC-22 (tonnes tm/PAO)	9,64/0,53	455,09/25,03
Part de la consommation (%)	2	98

16. Le pays compte environ 5 000 techniciens, mais en raison de la crise économique, on estime que seuls 1 500 d'entre eux sont actuellement en activité dans un atelier d'entretien. Dans le secteur de l'entretien, environ 240-280 ateliers utilisent du HCFC-22 pour entretenir les équipements de la réfrigération et de la climatisation résidentielles. En 2022, la demande de HCFC pour l'entretien était de 473,98 tm (26,07 tonnes PAO) pour les climatiseurs résidentiels (32 pour cent), les climatiseurs commerciaux légers et commerciaux (12 pour cent), la réfrigération industrielle et les petits refroidisseurs (9 pour cent) et la réfrigération commerciale (47 pour cent). Les autres réfrigérants les plus couramment utilisés dans le secteur de l'entretien sont le R-410A, le R-407C et le R-404A.

Stratégie d'élimination progressive

17. La phase III du programme se concentrera sur le renforcement du cadre réglementaire, le renforcement des capacités en matière de douanes et d'application de la loi, le renforcement des capacités du secteur de l'entretien par la formation et la certification des techniciens de la réfrigération et de la climatisation résidentielles, l'élimination progressive de la consommation restante dans le secteur de la fabrication de la réfrigération et de la climatisation résidentielles, et la sensibilisation des utilisateurs finaux.

*Secteur de la fabrication de la réfrigération commerciale*

18. La phase III comprend la reconversion d'une autre entreprise de réfrigération (Farjallah Holding S.A.L.) qui consomme en moyenne 0,61 tonne PAO (11,07 tm) de HCFC-22 pour la fabrication d'unités de condensation. L'entreprise se reconvertira au CO<sub>2</sub> transcritique (R-744) pour les marchés où la température ambiante est plus propice à l'efficacité énergétique, et au CO<sub>2</sub> avec HFO-1234yf pour les systèmes plus importants. La reconversion implique une nouvelle conception des unités de condensation, une assistance technique pour reconvertir la chaîne de fabrication, l'adaptation de la fabrication des échangeurs de chaleur aux nouvelles caractéristiques et exigences de l'équipement, et la formation des installateurs et du personnel d'entretien. Le coût différentiel d'investissement (ICC) a été estimé à 176 000 \$US et le coût différentiel d'exploitation (IOC) à 39 100 \$US, soit un total de 215 700 \$US. Le Gouvernement du Liban, par l'intermédiaire du PNUD, demande 210 411 \$US en utilisant un seuil coût /efficacité de 19,01 \$US/kg (15,21 \$US/kg pour le coût différentiel d'investissement (ICC) et 3,8 /kg pour le coût différentiel d'exploitation (IOC<sup>7</sup>) pour la reconversion de cette entreprise.

19. Le coût différentiel d'investissement (ICC) comprenait la reconception, les essais et la certification du système de refroidissement, la reconception du processus de production et la formation, les échangeurs de chaleur et la tôlerie, les exigences de la chaîne de montage (petite unité de chargement de HFO, unité de chargement de CO<sub>2</sub>, site de stockage de CO<sub>2</sub>/HFO), les essais à haute pression du système et la détection des fuites pour le CO<sub>2</sub>, les capteurs et l'équipement de formation à la sécurité

---

<sup>7</sup> Décision 74/50(c)(ix)

incendie, la formation et l'installation, et l'audit de sécurité. Le coût différentiel d'exploitation comprenait des compresseurs à spirale, des échangeurs de chaleur à plaques brasées, des tubes, des raccords et des joints en cuivre, des vannes et des frigorigènes. Un résumé des coûts demandés est présenté dans le tableau 5 ci-dessous.

**Tableau 5. Coût total de la reconversion d'une entreprise du secteur de la fabrication de réfrigération**

Entreprise	Consommation moyenne de HCFC-22 2020-2022		Coût (\$US)			Demandé au Fonds multilatéral Total (\$US)	C.E. (\$US/kg)
	tm	Tonnes PAO	Coûts différentiels d'investissement (ICC)	Coûts différentiels d'exploitation (IOC)*	Total		
Farjallah Holding S.A.L	11,07	0,61	176 000	39 700	215 700	210 441	19,01

\* pour 1 000 unités

*Activités dans le secteur de l'entretien de la réfrigération*

20. Les activités suivantes sont proposées pour la phase III du PGEH :

- (a) *Cadre réglementaire* : élaboration d'un recueil sur la législation et des politiques d'élimination des PAO pour aider les parties prenantes, interdiction du HCFC-22 dans la fabrication locale, l'importation et le développement de nouvelles installations à partir du 31 décembre 2025 (70 000 \$US);
- (b) *Renforcement des capacités des douaniers* : formation régulière et recyclage de 27 douaniers sur le contrôle des PAO, mise à jour du matériel de formation et élaboration d'un manuel sur le profil de risque des importations de PAO (97 500 \$US);
- (c) *Formation, certification et équipement* : renforcement des capacités des techniciens de la réfrigération et climatisation résidentielles sur les bonnes pratiques d'entretien et la réduction des fuites par le biais d'un programme de formation des formateurs pour 15 formateurs en réfrigération et climatisation résidentielles et formation et certification de 500 techniciens (187 500 \$US); équipement de trois centres de formation professionnelle avec du matériel et des outils de formation standard (y compris du matériel pour les formateurs en cycles de réfrigération; unité d'entraînement de base pour climatiseurs split; unité d'entraînement à la condensation; unité d'entraînement à la réfrigération commerciale et unité de porte d'affichage; ensemble de collecteurs de jauge; détecteurs de fuites; balance; machine de chargement à petite échelle; unité de récupération et de recyclage du fluorigène; pompe à vide; jauge à vide numérique; thermomètre et cylindre) (278 064 \$US); et
- (d) *Sensibilisation à l'égalité des sexes pour soutenir l'élimination* : poursuite et extension des campagnes de sensibilisation sur l'interdiction des HCFC, les utilisations contrôlées et la réduction des fuites; campagne ciblant les utilisateurs finaux sur la sécurité et les avantages des solutions de remplacement sans PAO et à faible PRG; cinq ateliers techniques sur l'utilisation et l'application des technologies de remplacement (389 000 \$US).

*Mise en œuvre et suivi de projet*

21. Le système mis en place dans le cadre des phases I et II du programme se poursuivra dans la phase III du programme, l'unité de gestion du projet (UGP) étant supervisée par le PNUD et intégrée dans la structure de l'unité nationale de l'ozone (UNO). L'UGP assurera la coordination des activités, le suivi, l'établissement de rapports sur les progrès accomplis et la collaboration avec les parties prenantes en vue de l'élimination progressive des HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 237 000 \$US et comprend un chef de projet et d'autres employés (100 000 \$US), un conseiller/consultant en réfrigération et climatisation et un consultant spécialiste sur la question de genre (65 000 \$US), des frais de fonctionnement (16 000 \$US), des réunions avec les parties prenantes, des voyages, des ateliers et des actions de sensibilisation (32 000 \$US), ainsi qu'une vérification indépendante (24 000 \$US).

*Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes*

22. Conformément aux décisions 84/92(d), 90/48(c) et 92/40(b), la proposition a intégré des considérations de genre dans toutes les composantes de la phase III du PGEH. Plus précisément, les objectifs, les résultats et les activités du projet incluent tous des considérations de genre et la demande comprend une ligne budgétaire spécifique pour rémunérer un expert spécialiste de la question de genre chargé d'élaborer un plan d'action en matière de genre au cours de la mise en œuvre du projet. Les indicateurs de mise en œuvre, de suivi et de rapport du projet ont été inclus dans la demande.

Coût total de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

23. Le coût total de la deuxième phase du PGEH pour le Liban a été estimé à 1 469 505 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la proposition initiale visant à atteindre une réduction de 100 pour cent d'ici à 2030.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

24. La première tranche de financement de la phase III du PGEH, d'un montant total de 605 129 \$US, sera mise en œuvre entre janvier 2024 et décembre 2026 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Reconversion de la fabrication* : reconversion des unités de condensation en systèmes en cascade/transcritiques CO<sub>2</sub> chez Farjallah, Ltd. (210 441 \$US);
- (b) *Cadre réglementaire* : élaboration d'un recueil sur la législation et des politiques d'élimination des PAO pour aider les parties prenantes, interdiction du HCFC-22 dans la fabrication locale, l'importation et le développement de nouvelles installations à partir du 31 décembre 2025 (70 000 \$US);
- (c) *Renforcement des capacités des douaniers* : mise à jour du matériel de formation et élaboration d'un manuel sur le profil de risque des importations de PAO (30 000 \$US);
- (d) *Formation, certification et équipement* : renforcement des capacités des techniciens de la réfrigération et climatisation résidentielles sur les bonnes pratiques d'entretien et la réduction des fuites par le biais d'un programme de formation des formateurs pour 15 formateurs en réfrigération et climatisation résidentielles (37 500 \$US); et équipement d'un centre de formation professionnelle avec du matériel et des outils de formation standard (y compris du matériel pour les formateurs de cycles de réfrigération; unité d'entraînement de base pour climatiseurs split; unité d'entraînement à la condensation; unité d'entraînement à la réfrigération commerciale et unité de porte d'affichage; ensemble de collecteurs de jauge; détecteurs de fuites; balance; machine de chargement à

petite échelle; unité de récupération et de recyclage de fluorigène; pompe à vide ; jauge à vide numérique; thermomètre et cylindre) (92 688 \$US); et

- (e) *Campagne de sensibilisation à l'égalité des sexes* sur l'interdiction prochaine du HCFC-22 dans le secteur de la production et sur l'importation et l'établissement de nouvelles installations pour 2025; campagne à l'intention des utilisateurs finaux sur la sécurité et les avantages des solutions de remplacement sans PAO et à faible PRG; un atelier technique sur l'utilisation et l'application des technologies de remplacement (102 000 \$US); et
- (f) *Unité de suivi du projet* : pour le recrutement et l'embauche du personnel de l'UGP, les réunions des parties prenantes, deux réunions du conseil d'administration du projet, ainsi que l'établissement de rapports et le suivi (62 500 \$US).

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

### COMMENTAIRES

25. Le Secrétariat a examiné la phase III du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2023-2025 du Fonds multilatéral.

#### Stratégie globale

26. Le gouvernement du Liban propose d'atteindre la réduction de 100 pour cent de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC entre 2030 et 2040, conformément à l'article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal.<sup>8</sup> La phase III permettra de développer un ensemble complet et cohérent d'activités dans le secteur de l'entretien, complété par les politiques et réglementations nécessaires, et d'assurer la continuité de ces activités pour maintenir la réduction de la consommation de HCFC.

27. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche du PGEH, le Gouvernement du Liban a accepté de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et, si le Liban a l'intention de consommer des HCFC au cours de la période 2030-2040, les modifications proposées à son accord avec le comité exécutif pour la période au-delà de 2030 conformément au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal.

#### Questions techniques et liées aux coûts

28. Tel qu'il a été soumis, le financement de la phase III du PGEH a été basé sur la consommation admissible restante de HCFC pour le Liban après la phase II, soit 224 tm (12,32 tonnes PAO) de HCFC-22, ce qui est inférieur à la consommation de 465 tm (25,56 tonnes PAO) prévue pour 2022. Le financement du secteur de l'entretien a été fixé à 1 022 064 \$US<sup>9</sup> pour 212,93 tm (11,7 tonnes PAO) de la consommation admissible, plus 210 441 \$US pour la reconversion d'une entreprise de réfrigération

<sup>8</sup> La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro pour une année donnée, à condition que la somme de ses niveaux de consommation calculés sur la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence des HCFC.

<sup>9</sup> 4,8 \$US/kg conformément à la décision 74/50

commerciale pour 11,07 tm (0,61 tonne PAO) et les coûts de suivi du projet à 237 000 \$US, soit un total de 1 469 505 \$US pour l'élimination de la consommation admissible restante.

29. Le Secrétariat a noté que d'après la phase II du PGEH, toute utilisation de HCFC pour la fabrication était censée avoir été éliminée, tandis que la consommation dans le secteur de l'entretien doit encore être éliminée au cours de la phase III. La question de l'éligibilité de l'entreprise et de la durabilité de l'élimination se pose également, étant donné que l'entreprise produit également des équipements à base de R-404A dans d'autres chaînes de production et que sa consommation actuelle de HCFC ne représente que 10 pour cent de l'ensemble des activités de fabrication de l'entreprise, qui portent toutes sur des produits à base de HFC. Le Secrétariat et le PNUD ont discuté de la possibilité de fournir une assistance technique à l'entreprise pour lui permettre de réduire sa consommation de HCFC et d'envisager l'élimination totale de l'entreprise au cours de la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali (KIP).

30. Suite à cette discussion, le PNUD a réduit le financement total demandé à 1 182 720 \$US, y compris les coûts de l'UGP de 107 520 \$US, comme indiqué plus en détail ci-dessous.

#### *Secteur de la fabrication de la réfrigération commerciale*

31. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements sur l'éligibilité de l'entreprise (Farjallah), notant que cette entreprise semblait avoir déjà bénéficié d'une assistance au cours de la phase II du PGEH sous le nom de société Iceberg. Il a également été noté qu'il n'y avait aucune indication d'une consommation résiduelle dans le secteur de la fabrication à un moment quelconque au cours de la phase II; et qu'une assistance technique a été fournie aux fabricants d'équipements de réfrigération au cours de la phase II, car il s'agissait de très petites entreprises. Il a également été noté que la demande de financement de la préparation de projet de la phase III, qui a été approuvée lors de la réunion de 92<sup>e</sup> réunion indiquait que la nouvelle phase ne concernerait que le secteur de l'entretien. Le PNUD a expliqué qu'au cours de la phase II, seule la ligne de climatiseur qui fonctionnait sous la marque Iceberg a été financée et a contribué à l'élimination totale dans le secteur de la fabrication de climatiseur. Cette ligne restante, qui utilise encore du HCFC-22 dans la dernière entreprise éligible, n'est demandée que maintenant en raison de l'absence de solutions de remplacement à faible PRG pour cette application aux chambres froides. Le PNUD a également noté que le Gouvernement a demandé une assistance pour cette entreprise dans le cadre de la consommation éligible restante du pays et qu'il a demandé un financement basé sur les exigences de la reconversion en utilisant un seuil coût/efficacité de la réfrigération commerciale de 15,21 \$US et des coûts différentiels d'exploitation conformes à la décision 74/50.

32. Lors de l'examen de la proposition, le Secrétariat a fait remarquer que l'entreprise semblait fabriquer des chambres froides, un processus qui relève de l'assemblage et de l'installation au niveau local, alors que précédemment les propositions similaires ont bénéficié d'une aide dans le cadre du secteur de l'entretien.<sup>10</sup> En outre, des préoccupations ont été exprimées quant à la durabilité de l'élimination progressive des HCFC restants en utilisant la technologie CO<sub>2</sub>, car elle implique un degré élevé d'exigences techniques, étant donné que l'entreprise possède d'autres lignes qui utilisaient des HFC. L'entreprise étant éligible à l'élimination progressive de sa consommation de HFC dans le cadre du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali (KIP), il a été convenu qu'une assistance technique de 4,8 \$US/kg serait fournie dans le cadre de la consommation éligible restante pour aider à éliminer cette ligne restante à base de HCFC, et que l'élimination totale des HCFC de l'entreprise sera incluse dans la phase I du plan de mise en œuvre des HFC de Kigali (KIP). En conséquence, le financement a été ajusté pour supprimer la composante de reconversion et pour inclure 53 136 \$US pour l'assistance technique afin d'éliminer 11,07 tm de HCFC à 4,8 \$US/kg.

---

<sup>10</sup> Notant que la discussion sur ce secteur fait partie de la 93<sup>e</sup> réunion

*Activités dans le secteur de l'entretien de la réfrigération*

33. En ce qui concerne les activités du secteur de l'entretien de la réfrigération, qui comprenaient le renforcement des capacités des douaniers, la poursuite du renforcement du cadre réglementaire, le renforcement des capacités des techniciens et des centres de formation par la fourniture d'équipements et la sensibilisation, les éléments suivants ont été clarifiés afin d'expliquer comment les activités de la phase III sont basées sur les activités réalisées au cours de la phase II :

- (a) Les activités de la phase III amélioreront le type d'équipement utilisé en formation et renforceront les capacités de formation des écoles professionnelles en fournissant des kits de formation adaptés (postes de formation à la réfrigération et la climatisation résidentielles). Ces activités permettront d'établir une base commune de formation pratique qui est essentielle pour améliorer les pratiques dans tous les domaines et qui permettra d'étendre la certification/l'accréditation des techniciens;
- (b) La certification/l'accréditation et la formation des techniciens seront étendues pour inclure un plus grand nombre de techniciens qui n'ont pas reçu d'aide auparavant, en particulier ceux qui n'ont pas reçu d'enseignement formel;
- (c) Pour assurer la formation des nouveaux agents des douanes, des modules de formation à long terme, du matériel et des guides de référence seront élaborés et pour la formation des agents des douanes qui sont déjà en poste la formation sera mise à jour en permanence ;
- (d) Le Gouvernement du Liban finalisera l'interdiction restante de l'utilisation des HCFC dans tous les secteurs de fabrication d'ici 2025, ainsi que d'autres mesures réglementaires d'appui pour soutenir l'élimination progressive des HCFC.

Coût total du projet

34. La phase III du PGEH éliminera la totalité de la consommation restante de HCFC au Liban d'ici 2030 pour un financement total de 1 075 200 \$US, plus 107 500 \$US pour l'UGP, soit au total 1 182 700 \$US, sur la base de la consommation éligible restante du pays de 224 tm (12,32 tonnes PAO) de HCFC calculée à 4,8 \$US/kg, conformément à la décision 74/50. Le financement de la première tranche a été approuvé tel que demandé.

**Tableau 4. Coût convenu de la phase III du PGEH du Liban pour le PNUD**

Activité	Coût (\$US)
<b>Assistance technique pour le secteur de la fabrication de la réfrigération commerciale (Farjallah)</b>	<b>53 136</b>
<b>Composante de l'assistance au secteur de l'entretien de la réfrigération</b>	
Cadre réglementaire :	70 000
Renforcement des capacités des douaniers	97 500
Formation, certification et équipement	465 564
Campagne de sensibilisation à l'égalité des sexes	389 000
<i>Sous-total du secteur de l'entretien</i>	<i>1 022 064</i>
<b>Total pour toutes les activités du projet</b>	<b>1 075 200</b>
<b>UGP</b>	<b>107 500</b>
<b>Coût total du projet</b>	<b>1 182 700</b>

Impact sur le climat

35. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des réfrigérants par la formation et la fourniture d'équipements, permettront de réduire encore la quantité

de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des systèmes de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien qu'un calcul de l'impact sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Gouvernement du Liban, y compris ses efforts pour assurer de meilleures pratiques et récupérer des fluorogènes et pour encourager l'adoption de nouvelles technologies de remplacement, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira l'émission de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui aura des effets bénéfiques sur le climat.

#### Durabilité de la réduction progressive des HCFC et évaluation des risques

36. Le Gouvernement du Liban a mis en œuvre une interdiction de l'utilisation du HCFC-141b depuis 2019 pour le rinçage et le nettoyage dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et depuis 2021 dans la fabrication de panneaux sandwich et d'isolants pour les chauffe-eau solaires et électriques. En outre, d'ici 2025, le Gouvernement interdira l'utilisation du HCFC-22 dans la fabrication locale, l'importation et la mise en place de nouvelles installations. Ces interdictions, combinées à d'autres mesures réglementaires et à la professionnalisation du secteur de l'entretien, contribueront à assurer la durabilité de l'élimination.

37. Conformément à sa politique de gestion des risques, le PNUD a entrepris un examen approfondi afin d'identifier et d'évaluer les risques liés au projet. Cet examen a débouché sur un registre des risques du projet, qui a été examiné par un comité d'évaluation du projet. Les mesures d'atténuation des risques comprenaient la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation des parties prenantes sur les impacts des choix technologiques et la promotion de solutions de remplacement à faible PRG puisque le Liban est un importateur de technologies, ainsi que l'application de l'outil d'évaluation de la capacité des partenaires du PNUD et de la politique de gestion des risques d'entreprise.

#### Cofinancement

38. Le Gouvernement du Liban s'est engagé à fournir au moins 220 000 \$US pour l'UGP, ce qui comprend un directeur de projet, un assistant de projet et les coûts de fonctionnement de l'UGP (ordinateurs, matériel de bureau, location de bureaux, électricité, services publics, etc.). Tout autre cofinancement de la part de partenaires du secteur privé ou du gouvernement peut être identifié et sera pris en compte lors de la mise en œuvre.

#### Projet de plan d'activités 2023-2025 du Fonds multilatéral

39. L'ONUDI demande 1 182 700 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase III du PGEH pour le Liban. La valeur totale demandée de 443 862 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2023-2025, est inférieure de 16 324 \$US au montant du plan d'activités.

#### Projet d'accord

40. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Liban et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans la phase III du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

**RECOMMANDATION**

41. Le Comité exécutif souhaitera peut-être :

- (a) Approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination de HCFC pour le Liban pour la période de 2023 à 2030 pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, d'un montant de 1,182,700 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 82,789 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC;
- (b) Notant que
  - (i) Le Gouvernement du Liban s'est engagé à :
    - a. Réduire la consommation de HCFC de 75 pour cent par rapport à sa valeur de référence d'ici 2025 et de 88 pour cent d'ici 2028, et procéder à une élimination complète des HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et ne plus importer de HCFC après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour l'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
    - b. En outre, d'ici 2025, le Gouvernement interdira l'utilisation du HCFC-22 dans la fabrication locale, l'importation et le développement de nouvelles installations.
- (c) Déduire 12,32 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Liban et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC dans la phase III du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document;
- (e) Soumettre les éléments suivants pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH :
  - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040; et
  - (ii) Les modifications proposées à son accord avec le Comité exécutif pour la période au-delà de 2030 si le Liban a l'intention d'avoir une consommation pour la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal; et
- (f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Liban, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 414 824 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 29 038 \$US pour le PNUD.



## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LIBAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Liban et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

(a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

(b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

(c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

(d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

## **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

## **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

(a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :

- (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
- (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
- (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
- (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts

différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

(b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

(c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

(a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et

(b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués respectivement à Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de

financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit entre le gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	35.95
HCFC-123	C	I	0.05
HCFC-141b	C	I	37.53
<b>Total</b>			<b>73.50</b>

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	47.78	47.78	23.88	23.88	23.88	23.88	23.88	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	27.58	18.39	17.84	17.84	17.84	8.92	8.92	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	414,824	0	0	633,126	0	0	0	134,750	1,182,700
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	29,038	0	0	44,319	0	0	0	9,432	82,789
3.1	Total du financement convenu (\$US)	414,824	0	0	633,126	0	0	0	134,750	1,182,700
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29,038	0	0	44,319	0	0	0	9,432	82,789
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	443,862	0	0	677,445	0	0	0	144,182	1,265,489
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									12.32
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)									23.63
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)									0.05
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)									0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)									37.53
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)									0

Note : Date d'achèvement de la phase II selon l'Accord de la phase II : 31 décembre 2025.

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

(a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

(b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

(c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;

(d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et

(e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du lan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

(a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et

(b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le processus de suivi sera géré par le Bureau national de l'ozone, ministère de l'Environnement, avec l'aide de l'agence principale.
2. La consommation sera surveillée et déterminée selon les données d'importation et d'exportation officielles relatives aux substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés.
3. Le Bureau national de l'ozone, ministère de l'Environnement, consignera et déclarera les données et informations suivantes chaque année, aux dates prévues ou avant :
  - (a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à remettre au Secrétariat de l'ozone ; et
  - (b) Rapports annuels sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan, à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. La consommation fera l'objet d'un suivi annuel tout au long de la mise en œuvre du Plan et reflété en conséquence dans le rapport périodique sur la mise en œuvre du Plan.
5. Le Bureau national de l'ozone, ministère de l'Environnement, approuvera le rapport final et l'agence principale le remettra à la réunion prévue du Comité exécutif, avec le plan annuel de mise en œuvre et les rapports.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
  - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le Plan du Pays ;
  - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
  - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
  - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;

- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;  
et
- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NONCONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 174 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la nonconformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.